

Note de service n°86-101 du 5 mars 1986

UTILISATION DES VÉHICULES PERSONNELS DES ENSEIGNANTS ET DES MEMBRES DE CERTAINES ASSOCIATIONS POUR TRANSPORTER LES ÉLÈVES

Depuis une quinzaine d'années, diverses circulaires à caractère pédagogique ont préconisé l'ouverture sur l'extérieur des activités scolaires, ce qui pose le problème du transport des élèves pour exercer ces activités. On constate, en effet, une certaine insuffisance des moyens de transport nécessaires pour permettre aux enseignants de rendre effective cette pédagogie nouvelle.

Actuellement, les enseignants qui exercent leurs fonctions dans les bourgs et les villes disposant de transports en commun organisés, ou qui ont des élèves assez grands pour se déplacer seuls, ne se heurtent pas à cette difficulté. Il n'en est pas de même pour les enseignants des établissements ruraux ou des établissements recevant des enfants handicapés, en raison de l'éloignement des centres culturels et des installations sportives. En règle générale, le transport des élèves pendant les activités scolaires obligatoires et certaines activités périscolaires les prolongeant doit être effectué au moyen des véhicules administratifs aménagés à cet effet ou par des transporteurs professionnels. Le recours à des véhicules personnels (circulaires nos 79-311, 79-281 et 79-U-065 du 26 septembre 1979, BO no 55 du 4 octobre 1979) est prohibé. Toutefois, deux dérogations sont déjà intervenues. L'une en faveur des membres de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) afin de permettre aux élèves des écoles rurales de se rendre sur les terrains de sport dans de bonnes conditions (circulaire no 76-449 du 23 décembre 1976), l'autre en faveur des membres de l'Office central de coopération à l'école (OCCE) (circulaire no 82-054 du 3 février 1982).

Il est apparu nécessaire d'aménager ce système et d'étendre la possibilité de l'utilisation de voitures personnelles à tous les cas où celle-ci apparaîtra indispensable pour permettre à tous les élèves l'accès aux activités culturelles et sportives en prévoyant simultanément toutes les garanties nécessaires pour que leur sécurité soit sauvegardée dans toute la mesure du possible.

CHAMP D'APPLICATION

Afin de répondre aux diverses demandes aussi justifiées que celles qui ont conduit à accorder les deux dérogations ci-dessus indiquées, la même autorisation pourra dorénavant être donnée aux enseignants pour les activités scolaires obligatoires ainsi que pour certaines activités périscolaires, sans que l'adhésion à une association, soit pour eux-mêmes, soit pour leurs élèves, soit requise. Les activités périscolaires assimilées aux activités scolaires obligatoires, pour l'autorisation en cause, sont celles qui, pour les enseignants, constituent un prolongement normal de leurs fonctions tel que l'a précisé la circulaire FP

no 1477 - Fin B/2A no 99 du 21 juillet 1982, titre II, 2°, relative à l'imputabilité au service d'accidents survenus aux fonctionnaires au cours d'activités sportives, socio-éducatives ou culturelles, exercées dans le cadre d'une des associations de la loi de 1901 créées dans chaque école ou établissement scolaire (foyer socio-éducatif, UNSS, OCCE et USEP) dont le président est obligatoirement le chef d'établissement.

Il appartiendra, soit aux recteurs pour le second degré, soit aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale, ou aux inspecteurs départementaux de l'Education nationale qu'ils auront désignés pour l'enseignement élémentaire, d'autoriser le transport dans les véhicules personnels des enseignants des élèves du cours préparatoire à la fin du premier cycle de l'enseignement du second degré. Il est rappelé que le recours à l'utilisation des véhicules personnels ne doit pas constituer une solution de facilité mais une mesure supplétive, utilisée en dernier recours, et donc, exceptionnellement, en cas d'absence d'un transporteur professionnel ou de refus de celui-ci. En effet, de tels transports incombent normalement à cette profession, soumise à des contrôles de sécurité fréquents et tenue à une obligation de résultat.

SÉCURITÉ DES ÉLÈVES. COUVERTURE DES DOMMAGES

1. Information des parents

Les parents devront être avertis même s'il s'agit d'activités obligatoires.

La sécurité des élèves doit être un souci prioritaire, la multiplication des déplacements en voiture augmentant les risques d'accidents. Un certain nombre de précautions doivent être prises. Il vous est demandé de vérifier que les conditions requises qui tendent à garantir le mieux possible cette sécurité et, en cas d'accident, une indemnisation aussi rapide que possible, sont remplies.

Garanties exigées des conducteurs

Chacun des conducteurs doit être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité correspondant au véhicule utilisé. En outre, l'avis de l'inspecteur départemental de l'Education nationale (IDEN) ou celui du chef d'établissement pour les enseignants de l'enseignement secondaire devra être recueilli afin d'éviter que l'autorisation soit donnée à des enseignants atteints d'un handicap incompatible avec le transport d'enfants ou d'une maladie les exposant, par exemple, à un malaise brusque. Il est souligné que les enseignants, même lorsqu'ils conduisent, ne sont pas déchargés de

leur obligation de surveillance à l'égard de leurs élèves et qu'une faute de surveillance peut leur être reprochée. Aussi, dès que le nombre des enfants transportés est supérieur à quatre, il est nécessaire de faire appel à un autre conducteur ou de faire assurer la surveillance par un autre membre de l'enseignement public.

3. Garanties exigées des véhicules

L'état des véhicules étant une condition importante de la sécurité des élèves, ces véhicules devront être soumis annuellement à une série de contrôles techniques élémentaires sans démontage tels qu'ils sont définis dans la norme AFNOR NF X 50-201. Le rapport de contrôle sera joint à la demande d'autorisation.

4. Assurances

Une police d'assurance spéciale devra être souscrite. Elle devra garantir d'une manière illimitée la responsabilité personnelle, aux termes des articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil, du conducteur et du propriétaire du véhicule ainsi que, éventuellement, la responsabilité de l'Etat, y compris le cas où celle-ci est engagée vis-à-vis des personnes transportées. Cette garantie, qui s'exerce à défaut ou au-delà de l'intervention de l'assurance personnelle de conducteur et de celle du propriétaire du véhicule, couvrira les préjudices éventuellement subis par les occupants du véhicule et par les tiers, d'une manière illimitée en ce qui concerne les dommages corporels, et jusqu'à concurrence de 100 000 F pour ce qui concerne les dommages matériels. Les polices devront, en outre, comprendre l'assurance contentieuse. Par analogie avec les dispositions prévues par le décret du 10 août 1966, les intéressés choisissent leur assurance sous le contrôle de l'administration supérieure. Rien ne s'oppose naturellement à ce que la prime d'assurance soit versée par une des associations citées précédemment pour le compte de l'enseignant.

Sous réserve que ces conditions soient remplies, l'autorisation permanente d'utiliser leurs véhicules personnels pour transporter leurs élèves à l'intérieur du département où se trouve situé l'établissement scolaire pourra être donnée aux enseignants qui en feront la demande justifiée. Lorsque l'implantation géographique d'un établissement le rendra nécessaire, l'autorisation pourra s'étendre à un ou deux départements limitrophes. Cette autorisation sera révoquée immédiatement lorsque les conditions fixées ci-dessus cessent d'être remplies. La même autorisation pourra être accordée, aux mêmes conditions, aux personnes privées détentrices de la carte de membres de l'OCCE, de l'USEP, de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) et des foyers socio-éducatifs. ■



Liberté-Égalité-Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE



ministère
Éducation
nationale
jeunesse
vie associative

Inspection générale
de l'Éducation
nationale

Groupe de l'Éducation
physique et sportive

Jean-Pierre BARRUE
Inspecteur général
de l'Éducation nationale

Adresse postale :
110, rue de Grenelle
75357 PARIS SP 07

Téléphone
01 55 55 59 45
06 31 59 22 32

Fax
01 55 55 59 47

Courriel :
jean-pierre.barrue
@education.gouv.fr

Paris, le 1^{er} novembre 2011

Jean-Pierre BARRUE
Inspecteur Général de l'Éducation Nationale
Doyen du groupe Education Physique et
Sportive

à

Mesdames et Messieurs les IA-IPR
d'Éducation Physique et Sportive

Objet : transmission d'une question-réponse relative aux déplacements scolaires dans le cadre du sport-scolaire

Après la parution de la circulaire n° 2011-117 du 3 août 2011, texte relatif aux conditions de contrôles et d'organisation des sorties et voyages scolaires, une question réponse a été présentée au nom du groupe EPS par notre collègue IGEN Véronique Eloi-Roux à la DGESCO B3- 3, *Bureau des écoles et des établissements, de la vie scolaire, des relations avec les parents d'élèves et de la réglementation.*

La question posée concernait notamment les déplacements dans le cadre de l'AS et des rencontres UNSS.

La réponse est présentée ci-après. Elle précise bien que les déplacements dans le cadre du sport scolaire ne sont pas concernés par l'application du nouveau texte relatifs aux sorties scolaires.



Liberté-Égalité-Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE



ministère
Éducation
nationale
jeunesse
vie associative

Réponse de la DGESCO B3-3

« Vous souhaitez savoir si la circulaire n° 2011-117 du 3 août 2011 relative aux sorties et voyages scolaires au collège et au lycée s'applique aux sorties organisées par l'association sportive (par exemple, une sortie organisée en petit groupe le mercredi après-midi).

Je vous rappelle que la circulaire du 3 août 2011 précise que « **les sorties scolaires facultatives sont celles qui s'inscrivent [...] dans le cadre de l'action éducative de l'établissement. Organisées par le chef d'établissement, elles ont lieu en totalité ou en partie pendant le temps scolaire** ». Ainsi, « **la décision d'autoriser la sortie [...] relève, dans tous les cas, de la compétence du chef d'établissement. A cette fin, il dispose de tout pouvoir d'appréciation sur l'intérêt pédagogique et sur les conditions matérielles de mise en œuvre du projet** ».

Une association sportive constituée au sein d'un E.P.L.E. propose certes des activités qui se situent dans le prolongement de la mission de service public de l'Éducation nationale, mais reste une personne morale de droit privé qui est juridiquement distincte de l'établissement. De ce fait, les activités qu'elle gère le sont en son nom, pour son propre compte et placées sous la responsabilité de l'association et de ses dirigeants. **Elle ne saurait donc gérer des activités qui relèvent des missions propres de l'établissement, telles les sorties scolaires.**

En conséquence, les sorties organisées par l'association sportive ne peuvent entrer dans le champ d'application de la circulaire n° 2011-117 du 3 août 2011. »

Chères et Chers collègues, je vous en souhaite une bonne lecture et un usage ad-hoc en diffusion pour conseil et arbitrage si nécessaire.

Bien cordialement

L'Inspecteur général
de l'Éducation nationale
Doyen du Groupe EPS

Jean-Pierre BARRUE